

RH info

***Covid19 et modalités de fonctionnement des services publics :** le principe de continuité prévaut. Il y a même une incitation à ouvrir largement les services publics déconcentrés et décentralisés de proximité et en priorité dans le domaine social et médico-social.

Possibilité d'organisation laissée aux chefs de services.

*** La circulaire Fonction Publique d'Etat du 29 octobre 2020** (NOR : TFPF2029593C) relative à la continuité du service public dans les administrations et les établissements publics de l'Etat dans le contexte de dégradation de la situation sanitaire prévoit que :

- ✓ **Le télétravail est la règle mais la présence physique est admise lorsque le service l'impose,**
- ✓ **Les chefs de service organisent le travail en l'aménageant pour tenir compte des situations individuelles et collectives,**
- ✓ **Les espaces de travail ou les horaires d'ouverture des lieux d'accueil du public sont aménagés en fonction des circonstances.**

Un document de la DGCL reprenant ces consignes est attendu pour la fonction publique territoriale

***La Liste des personnes vulnérables** comprendra entre 4 et 11 cas de pathologies.

Les proches ne peuvent être considérés eux-mêmes comme des personnes vulnérables.

La liste est actuellement soumise à l'arbitrage du ministère de la santé.

Un décret sera pris prochainement. La mise en place très inégale du télétravail ainsi que la situation des personnes vulnérables tendent à favoriser l'adoption d'un nouvel élargissement des catégories d'agents vulnérables.

***Cas contact : qu'elles présentent ou non des symptômes de la maladie, les personnes reconnues cas contact par l'assurance maladie ne doivent pas se rendre sur leur lieu de travail jusqu'aux résultats de leur test de dépistage.**

La définition d'une personne cas contact est celle correspondant aux différentes situations décrites sur le site ameli.fr auquel vous devez vous référer. L'assurance maladie (équipes en charge du traçage des contacts) est chargée d'informer, par tout moyen (contact téléphonique, mail ou sms), les personnes considérées comme personne contact à risque. Qu'elles présentent ou non des symptômes de la maladie, les personnes cas contact doivent rester isolées jusqu'aux résultats de leur test de dépistage. Par conséquent, elles ne doivent pas se rendre sur leur lieu de travail. Il convient de rappeler que les personnes qui ont côtoyé des personnes identifiées comme cas contact ne sont pas considérées comme des cas-contact, selon la doctrine sanitaire en vertu de laquelle "les cas contacts de cas contacts ne sont pas des cas contacts".

***Covid19 et maladie professionnelle :** le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 est contesté devant les tribunaux car pour ce syndicat, le texte réglementaire instaure une nouveauté qui crée une inégalité sans précédent en renvoyant la reconnaissance de la Covid-19 comme maladie professionnelle non au fait d'avoir contracté la maladie mais en fonction de la thérapeutique mise en place, notamment l'oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance respiratoire.

***Télétravail à temps plein:** le télétravail cinq jour sur cinq est parfois perçu comme trop difficile à revivre psychologiquement, les agents se heurtent à des difficultés matérielles et techniques. Au-delà, l'objectif est difficile à tenir tant le besoin d'être au plus près des équipes de terrain est grand.

***Jours de congés imposés :** pour ce second confinement, l'exécutif n'envisage pas, pour le moment, d'imposer des jours de congé aux agents publics en télétravail ou en autorisation spéciale d'absence. Au printemps dernier, une ordonnance avait permis de leur imposer jusqu'à 10 jours de congé de manière unilatérale. Les syndicats avaient saisi la justice, avant d'être déboutés.

***Lignes directrices de gestion :** il sera rappelé aux Préfets de faire preuve de souplesse concernant les délais pour l'adoption de ces principes, sans toutefois que les principes et critères d'avancement de grade ou de promotion interne puissent être reportés au-delà du 31 décembre 2020.

